

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE
DE COMMENTRY

Département	<u>ALLIER</u>
Arrondissement (subdivision)	MONTLUCON
Effectif légal du conseil municipal	29
Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 20 heures, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de COMMENTRY

À cette date étaient présents ou représentés¹ les conseillers municipaux suivants)²:

Sébastien ALAMARGUY	Caroline SCHLAUDER
Stéphanie BODEAU	Jean SIMONIN
Pierrette BORD	Fernand SPACCAFERRI
Sylvain BOURDIER	Elsa VALLIAMEE
Xavier CABANNE	Thierry VERGE
Alison CLEMENT (a donné pouvoir à Sébastien ALAMARGUY)	Laure VINCENT (a donné pouvoir à Maria LOUREIRO)
Marie Laure DESCAMPS (a donné pouvoir à Jean-Pierre POUENAT)	
Murielle DESFORGES	
Véronique FOUCAUX	
Catherine FRISE	
Stéphane JARDONNET	
Anne-Marie LAMALLE	
Jean-Loup LESAGE (a donné pouvoir à Jean SIMONIN)	
Céline LEYREM	
Maria LOUREIRO	
Daniel MARTIN	
Emmanuelle MICHON (a donné pouvoir à Xavier CABANNE)	
Bruno MOREAU	
Guillaume NOUALI (a donné pouvoir à Stéphanie BODEAU)	
Jean-Pierre POUENAT	
Pascal RELIANT	
Claude RIBOULET (a donné pouvoir à Fernand SPACCAFERRI)	

Absents non représentés :

Patrick PORTET		
----------------	--	--

1 Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

2 Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur Sylvain BOURDIER, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Monsieur Stéphane JARDONNET a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 28 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Madame Anne Marie LAMALLE et Monsieur Jean SIMONIN (conseillers municipaux les plus âgés) et Mesdames Céline LEYREM et Caroline SCHLAUDER (les conseillers municipaux les plus jeunes).

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres

3 En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

4 Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire quinze délégués (et/ou délégués supplémentaires) et cinq suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que deux listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**4.1. Résultats de l'élection**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	28
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	28

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Commentry pour tous	22	12	4
Pour Commentry évidemment	6	3	1

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire a constaté le refus de zéro délégué après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁶

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

6. Observations et réclamations⁷

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁷ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à vingt heures et vingt-trois minutes, en triple exemplaire⁸, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

⁸ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

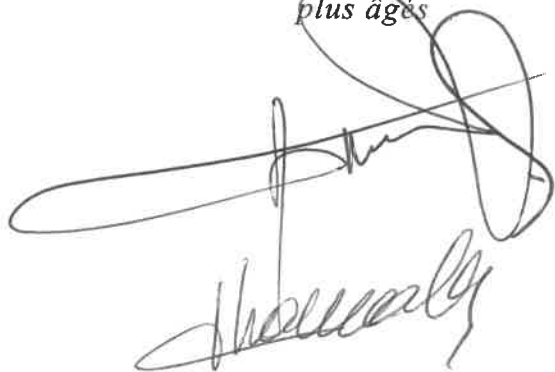
Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de
COMMENTRY

Délégués :

Liste « Commentry pour tous » : 12 sièges.

Sont élus : Sylvain BOURDIER, Stéphanie BODEAU, Jean Loup LESAGE, Céline LEYREM, Pascal RELIANT, Caroline SCHLAUDER, Stéphane JARDONNET, Pierrette BORD, Bruno MOREAU, Elsa VALLIAMEE, Xavier CABANNE, Emmanuelle MICHON

Liste « Pour Commentry évidemment » : 3 sièges.

Sont élus : Fernand SPACCAFERRI, Maria LOUREIRO, Jean Pierre POUENAT

Suppléants :

Liste « Commentry pour tous » : 4 sièges.

Sont élus : Daniel MARTIN, Véronique FOUCAUX, Thierry VERGE, Murielle DESFORGES

Liste « Pour Commentry évidemment » : 1 siège.

Est élue : Marie Laure DESCAMPS

Annexe 2 : Les listes

Liste « Commentry pour tous »

- 1 – BOURDIER Sylvain (M) - 18/04/1969 Désertines 03 – 69 rue Jean Jaurès 03600 COMMENTRY
- 2 – BODEAU Stéphanie (F) – 23/12/1979 Montluçon 03 – 19 lotissement des Rémorêts 03600 COMMENTRY
- 3 – LESAGE Jean-Loup (M) – 09/02/1961 Commentry 03 – 28 rue Jean Moulin 03600 COMMENTRY
- 4 - LEYREM Céline (F) – 03/10/1984 Montluçon 03 – 30 rue de Chantoiseau 03600 COMMENTRY
- 5 – RELIANT Pascal (M) – 31/03/1960 Désertines 03 – 6 rue des Jardins Ouvriers 03600 COMMENTRY
- 6 – SCHLAUDER Caroline (F) – 13/03/1986 Moulins 03 – 67 route de Malicorne 03600 COMMENTRY
- 7 – JARDONNET Stéphane (M) – 16/01/1978 Moulins 03 – 101 rue des Etangs 03600 COMMENTRY
- 8 – BORD Pierrette (F) – 24/04/1952 Commentry 03 – 12 bis rue Pierre Curie 03600 COMMENTRY
- 9 – MOREAU Bruno (M) – 18/05/1960 Commentry 03 – 33 avenue du Président Allende 03600 COMMENTRY
- 10 – VALLIAMÉE Elsa (F) – 07/11/1982 Saint- Doulchard 18 – HLM rue Aujame Bt K1 03600 COMMENTRY
- 11 – CABANNE Xavier (M) – 21/04/1974 Montluçon 03 - 71 rue de Pourcheroux 03600 COMMENTRY
- 12 – MICHON Emmanuelle (F) – 27/06/1975 Montluçon 03 – 222 rue de la Torche 03600 COMMENTRY
- 13 – MARTIN Daniel (M) – 28/05/1955 Montluçon 03 - 2 allée des Bouleaux – 03600 COMMENTRY
- 14 – FOUCAUX Véronique (F) - 14/05/1977 Montluçon 03 – 13 rue Danton 03600 COMMENTRY
- 15 – VERGE Thierry (M) – 26/01/1962 Montluçon 03 – 67 rue de la Chevantière 03600 COMMENTRY
- 16 – DESFORGES Murielle (F) – 20/10/1974 Désertines 03 – 426 rue des Marlières – 03600 COMMENTRY
- 17 – NOUALI Guillaume (M) – 05/06/1992 Montluçon 03 – HLM rue Aujame Bt O 03600 COMMENTRY
- 18 – CLÉMENT Alison (F) – 18/08/1987 Vichy 03 – 7 rue de la Pêcherie 03600 COMMENTRY
- 19 – SIMONIN Jean (M) – 03/06/1949 Ygrande 03 – 3 rue du Puits Juillet 03600 COMMENTRY
- 20 – LAMALLE Anne-Marie (F) – 15/07/1951 Clichy 92 – HLM rue Aujame Bt S2 03600 COMMENTRY

Liste « POUR COMMENTRY EVIDEMMENT »

- 1 - SPACCAFERRI Fernand (M) 20 rue Christophe Thivrier né le 10/01/1956 à COMMENTRY
- 2 - LOUREIRO Maria (F) HLM rue Aujames Bat R1 née le 06/08/1969 à BARCELOS (Portugal)
- 3 - POUENAT Jean-Pierre (M) 249 rue de Malicorne né le 04/03/1968 à DESERTINES
- 4 - DESCAMPS Marie-Laure (F) 57 rue du bois née le 08/07/1962 à MONTLUCON
- 5 - PORTET Patrick (M) 34 rue Jean Moulin né le 28/01/1954 à MONTLUCON
- 6 - VINCENT Laure (F) 104 impasse des chênes née le 16/02/1980 à MONTLUCON

ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2020
ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX
10 juillet 2020

Communes
de moins de
9 000 hab.

RÉSULTATS

Ce tableau doit être immédiatement envoyé par mail à pref-election-maire-adjoints@allier.gouv.fr, puis annexé au procès-verbal qui sera transmis à la Préfecture.

COMMUNE DE :

COMMENTRY

NOM (en majuscules) Prénoms	Adresse exacte	Date et lieu de naissance	Observ. *
DÉLÉGUÉS TITULAIRES			
BOURDIER Sylvain	69 Rue Jean Jaurès - 03600 COMMENTRY	18/04/1969 - DESERTINES	MAIRE
BODEAU Stéphanie	19 Lotissement des Remorêts - 03600 COMMENTRY	23/12/1979 - MONTLUCON	ADJOINTE
LESAGE Jean-Loup	28 Rue Jean Moulin - 03600 COMMENTRY	09/02/1961 - COMMENTRY	CONSEILLER
LEYREM Céline	30 Rue de Chantoiseau - 03600 COMMENTRY	03/10/1984 - MONTLUCON	CONSEILLERE
RELIANT Pascal	6 Rue des Jardins Ouvriers - 03600 COMMENTRY	31/03/1960 - DESERTINES	ADJOINT
SCHLAUDER Caroline	67 Route de Malicorne - 03600 COMMENTRY	13/03/1986 MOULINS	CONSEILLERE
JARDONNET Stéphane	101 Rue des Etangs - 03600 COMMENTRY	16/01/1978 - MOULINS	ADJOINT
BORD Pierrette	12 Bis Rue Pierre Curie - 03600 COMMENTRY	24/04/1952 - COMMENTRY	CONSEILLERE
MOREAU Bruno	33 Avenue du Président Allende - 03600 COMMENTRY	18/05/1960 - COMMENTRY	CONSEILLER
VALLIAMEE Elsa	HLM Rue Aujames - Bât K1 - 03600 COMMENTRY	07/11/1982 - SAINT DOULCHARD	CONSEILLERE
CABANNE Xavier	71 Rue de Pourcheroux - 03600 COMMENTRY	21/04/1974 - MONTLUCON	CONSEILLER
MICHON Emmanuelle	222 Rue de la Torche - 03600 COMMENTRY	27/06/1975 - MONTLUCON	ADJOINTE
SPACCAFERRI Fernand	20 Rue Christophe Thivrier - 03600 COMMENTRY	10/01/1956 - COMMENTRY	CONSEILLER
LOUREIRO Maria	HLM Rue Aujames - Bât R1 - 03600 COMMENTRY	06/08/1969 - BARCELOS (Portugal)	CONSEILLERE
POENAT Jean Pierre	249 Rue de Malicorne - 03600 COMMENTRY	04/03/1968 - DESERTINES	CONSEILLER
DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS			
MARTIN Daniel	2 Allées des Bouleaux - 03600 COMMENTRY	28/05/1955 - MONTLUCON	CONSEILLER
FOUCAUX Véronique	13 Rue Danton - 03600 COMMENTRY	14/05/1977 - MONTLUCON	CONSEILLERE
VERGE Thierry	67 Rue de la Chevantière - 03600 COMMENTRY	26/01/1962 - MONTLUCON	ADJOINT
DESFORGES Murielle	426 Rue des Marlières - 03600 COMMENTRY	20/10/1974 - DESERTINES	ADJOINTE
DESCAMPS Marie Laure	57 Rue du Bois - 03600 COMMENTRY	08/07/1962 - MONTLUCON	CONSEILLERE

* indiquez "maire", "adjoint" ou "conseiller"



Certifié exact le 10 juillet 2020

LE PRÉSIDENT DU BUREAU ÉLECTORAL

(cachet et signature)